

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**VILLE DE VANNES**

---  
**SERVICES TECHNIQUES**  
---

**POLICE**

**CIRCULATION - STATIONNEMENT**

***RUE DU 65<sup>ème</sup> R.I.***

Le Maire de la Ville de VANNES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

**ARRETE :**

- ARTICLE 1** : Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).
- ARTICLE 2** : La circulation se fait à double sens.  
Le stationnement y est interdit hors alvéoles.
- ARTICLE 3** : La vitesse est limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 4** : Huit emplacements arrêt minute sont matérialisés sur le parking de l'école Auguste Brizeux, conformément au plan ci-joint.  
Seul l'arrêt y est autorisé.  
Le stationnement est interdit.
- ARTICLE 5** : Deux emplacements sont aménagés et réservés aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le Préfet, sur le parking de l'école Auguste Brizeux, conformément au plan ci-joint.
- ARTICLE 6** : Un stop est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous.  
Une obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non-prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

<b>Voie prioritaire</b>	<b>Voie non prioritaire</b>
Rue du 65 <sup>ème</sup> R.I.	Allée du Clos des Chênes
Rue de Strasbourg	Rue du 65 <sup>ème</sup> R.I.
Rue du 65 <sup>ème</sup> R.I.	Sortie parking école Auguste Brizeux
Rue du 65 <sup>ème</sup> R.I.	Rue Loïc Bouvard

- ARTICLE 7** : Le stationnement interdit est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des services de la ville et la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



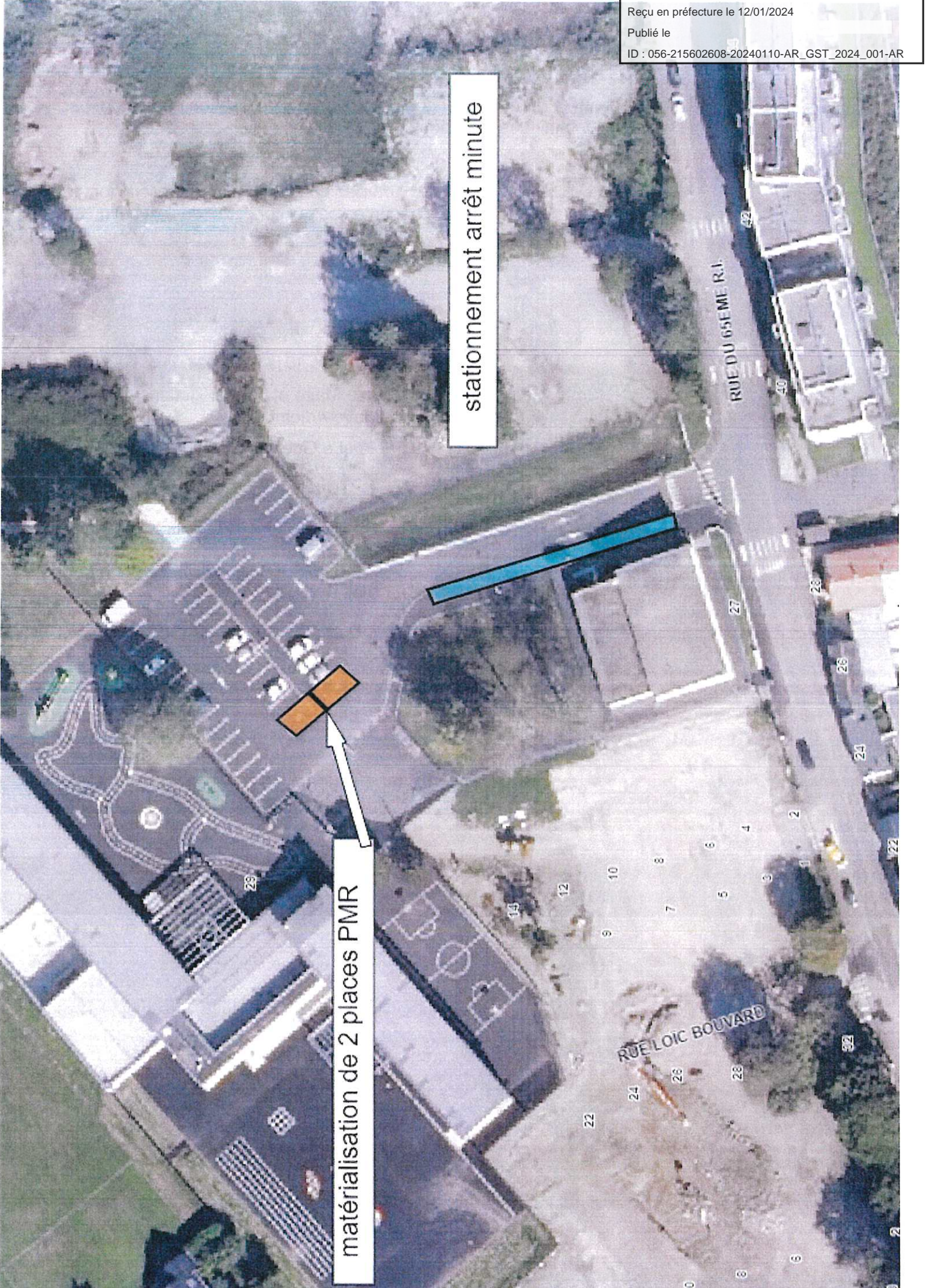
VANNES le 10 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint

Fabien Le Guernevé

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Fabien Le Guernevé", is written over a horizontal blue line. The signature is stylized and fluid.





stationnement arrêt minute

matérialisation de 2 places PMR